



STATUTS CINOV ERGONOMIE

SYNDICAT NATIONAL DES CABINETS-CONSEILS EN ERGONOMIE

Statuts :

- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/09/2020
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/06/2015
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/05/2013
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/07/2012
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3/06/2009
- adoptés en Assemblée constitutive le 13/10/1997

CA
UP

Table des matières

1. Forme juridique	3
1.1. Forme juridique.....	3
1.2. Objet.....	3
1.3. Raison sociale	4
1.4. Siège Social.....	4
1.5. Durée.....	4
2. Conditions et modalités d'adhésion	4
2.1. Membres.....	4
2.2. Statut du groupement affilié.....	5
2.3. Conditions de l'adhésion	5
2.4. Modalités de l'adhésion.....	6
2.5. Cotisation	7
2.6. Démission - Radiation - Exclusion - Réintégration	7
3. Relation avec la fédération CINOV	8
3.1. Rôle général des permanents.....	8
4. Relation avec les autres organismes professionnels	8
4.1. Relation avec d'autres organismes.....	8
5. Organisation du Syndicat	9
5.1. Organisation nationale	9
5.2. Organisation Régionale.....	9
6. Assemblées Générales	9
6.1. Rôle des Assemblées Générales.....	9
6.2. Assemblée Générale ordinaire	10
6.3. Assemblée Générale extraordinaire	10
6.4. Représentation aux Assemblées, délégation et pouvoirs.....	10
6.5. Quorum particulier.....	11
6.6. Décompte des voix des membres du Syndicat.....	11
6.7. Votes numériques.....	11
7. Administration du Syndicat	11
7.1. Participation au syndicat	11
7.2. Élection du Président et du Président Désigné.....	11
7.3. Élection du Conseil d'Administration	12
7.4. Désignation du Bureau du Syndicat	12
7.5. Éligibilité.....	12
7.6. Rémunération des membres du Conseil d'Administration	12
7.7. Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration	12
7.8. Rôle et fonctionnement du Bureau.....	13
7.9. Rôle du Président	13
7.10. Rôle du Secrétaire Général.....	14
7.11. Mandats exceptionnels	14
7.12. Règlement intérieur.....	14
8. Prorogation - Dissolution- Publications	16
8.1. Dissolution	16
8.2. Dévolution des biens	16
8.3. Frais.....	16
8.4. Publication	16

LQ
LP

1. Forme juridique

1.1. Forme juridique

1.1.1. Il est formé, au sein de CINOV un Syndicat technique regroupant les Cabinets Conseils en ergonomie, appelé "Syndicat National des Cabinets-Conseils en Ergonomie (CINOV ERGONOMIE).

1.1.2. Dans les articles suivants, la fédération CINOV et le Syndicat Technique seront respectivement désignés par la Fédération et le Syndicat

1.1.3. Le Syndicat est régi par les dispositions du Code du travail, les statuts de la Fédération et son règlement intérieur, les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

1.2. Objet

1.2.1. Le Syndicat a pour vocation de réunir les cabinets conseil en Ergonomie correspondant aux critères définis dans l'article 2.3 des présents statuts

1.2.2. Il vise la promotion et la défense des droits, des intérêts moraux et professionnels de ses adhérents et plus généralement des structures de conseil en ergonomie. Son objectif est également de donner une visibilité professionnelle à ce domaine du conseil.

1.2.3. Dans le cadre de son objet, le Syndicat peut mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et à faciliter l'exercice de leur profession par ses adhérents. Il peut aussi, d'une façon générale et sans limitation de moyens, entreprendre toutes les actions nécessaires en vue d'assurer l'essor et l'expansion de la profession. Par exemple et sans que cette liste puisse apparaître comme une quelconque limitation, le Syndicat peut :

- initier ou participer à l'organisation de rencontres et d'échanges entre les Cabinets Conseils en Ergonomie avec les autres domaines du conseil,
- représenter, promouvoir et défendre les Cabinets-Conseils auprès des pouvoirs publics,
- concourir à une meilleure visibilité de la profession auprès de ses clients afin d'aider au développement de l'activité professionnelle,
- fournir un appui aux adhérents dans l'exercice de leur activité professionnelle par la diffusion ou la publication d'informations, la fourniture de support technique, le conseil spécialisé, le support juridique ou tout autre moyen qui apparaîtrait pertinent.

1.2.4. A cette fin, le Syndicat peut acquérir ou prendre à bail tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'atteinte de son objet; il peut également publier les journaux, bulletins, annuaires, etc., qui seront nécessaires à l'information de ses membres ou à une meilleure reconnaissance de la profession; et plus généralement accomplir toutes les opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère non lucratif de celui-ci.

1.2.5. Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce, ainsi que toute prise de position ou

2 Q
UP

toute discussion d'ordre politique ou confessionnelle.

1.3. Raison sociale

Le Syndicat est désigné sous le terme CINOV ERGONOMIE. Ce sigle et les logos ou acronymes afférents sont portés sur toutes les communications officielles du Syndicat.

1.4. Siège Social

Le siège social est fixé au siège de CINOV – 4 avenue du Recteur Poincaré – 75782 Paris Cedex 16. Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse à Paris, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en France métropolitaine par résolution de l'Assemblée Générale.

1.5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2. Conditions et modalités d'adhésion

2.1. Membres

2.1.1. Le Syndicat comprend des membres titulaires, des membres fondateurs, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres retraités, des membres correspondants, des membres affiliés à travers leur groupement affilié.

2.1.2. Les membres titulaires sont admis selon la procédure définie à l'article 6-1 du règlement intérieur de la Fédération.

2.1.3. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent faire partie du Conseil d'Administration ou du Bureau du Syndicat. Les autres membres assistent aux Assemblées à titre consultatif.

2.1.4. Sont réputés membres fondateurs les personnes présentes à l'Assemblée Générale constitutive. Aucun droit ou prérogative particulière n'est attaché à cette qualité.

2.1.5. Les membres correspondants : le Syndicat peut admettre des Membres Correspondants. Un Membre Correspondant est un membre dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de Bureau, d'agence ou de siège social en France.

2.1.6. Les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminemment appréciés par les Syndicats ou la Fédération. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de CINOV ERGONOMIE sur proposition du Président de la Fédération ou de celui de leur Syndicat d'appartenance.

LQ
UP

2.1.7. Les membres honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à un des Syndicats membre de la Fédération CINOV pendant au moins 15 ans. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de leur Syndicat ou de leur chambre régionale.

2.1.8. Les membres retraités qui désirent conserver un lien avec CINOV. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

2.1.9. Les Membres Affiliés sont des ressortissants de la branche de l'Ingénierie, du numérique et du Conseil et sont adhérents d'un Groupement Affilié, décrit à l'article S 7.3 des statuts de la Fédération, qui est lui-même affilié à au moins un des syndicats de CINOV.

Les Membres Affiliés :

- portent le titre de Membre Affilié de CINOV et n'ont pas la possibilité de porter un mandat,
- se doivent de respecter les statuts et la déontologie de CINOV,
- bénéficient des avantages attachés au statut de membre,
- peuvent devenir Membres en Activité, selon l'article 2.1.2 ci-dessus, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de CINOV et, en particulier, s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux,
- peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de CINOV,
- peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de CINOV.

2.1.10. Les membres du Syndicat portent le titre de Membre du "CINOV ERGONOMIE". Ils sont habilités à faire figurer cette mention sur leur papier à en-tête et leur communication commerciale.

2.2. Statut du groupement affilié

2.2.1. Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, du numérique et du Conseil. Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de CINOV. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « membre de CINOV » défini à l'article S1 des statuts de CINOV.

2.3. Conditions de l'adhésion

2.3.1. L'adhésion est ouverte à tous les Cabinets Conseils en Ergonomie dont le siège est situé en France adhérant aux présents statuts et remplissant les critères suivants :

2.3.2. Statut

- Être en statut libéral, entreprise privée ou autoentrepreneur (à la condition que ce statut soit transitoire et limité aux deux premières années depuis l'enregistrement de l'activité) dont le siège est situé en France. La personne morale doit avoir un objet exclusivement civil¹.

¹ Sont donc exclues les sociétés à objet commercial (achat, revente, location...).

LQ
LP

2.3.3. Métier

- Le cabinet-conseil est dirigé par un ergonome-conseil, tel que défini à l'article 2.3.5. À défaut la direction opérationnelle des consultants est assurée par un ergonome-conseil tel que défini à l'article 2.3.5, de sorte que le dimensionnement des interventions vendues est négocié par un ergonome-conseil et que les conditions d'intervention correspondent à la charte déontologique du CINOV Ergonomie².
- L'activité se déroule à titre principal (plus de 60% du chiffre d'affaires) sous forme de conseil en ergonomie impliquant une analyse des situations de travail ou d'usage en vue de concevoir ou transformer les organisations du travail, de nouveaux environnements, de nouveaux outils ou de nouveaux produits...

2.3.4. Indépendance

- Le cabinet conseil ainsi que son dirigeant à titre individuel s'interdit toute activité de commerce de matériels permettant l'aménagement des situations de travail.
- Les recommandations et prescriptions sont faites dans une indépendance complète à l'égard des fournisseurs. Si des éléments sont de nature à interroger cette indépendance, le CA se réserve le droit d'instruire le risque d'aliénation du conseil et de statuer en fonction des conclusions.
- Le Cabinet-Conseil en Ergonomie est exclusivement rémunéré par des honoraires versés par le client.
- Le Cabinet-Conseil est juridiquement indépendant de tout organisme de certification, normalisation, qualification ou de tout organisme prescripteur.

2.3.5. Par Ergonome Conseil, il faut entendre :

- Une personne physique détentrice d'un master 2 en Ergonomie ou équivalent (minimum bac +5) conforme aux critères MRCEE³ ou détentrice du titre d'Ergonome Européen® en exercice. Une clause d'exception spécifiée dans le règlement intérieur s'applique aux Cabinets installés à la date de la constitution du Syndicat.

2.4. Modalités de l'adhésion

2.4.1. Les modalités et procédures d'admission sont définies conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

2.4.2. Peuvent demander l'adhésion au Syndicat tout Cabinet Conseil ou toute personne agissant dûment au nom de la personne morale qu'elle représente.

2.4.3. La demande d'adhésion est transmise au siège de la Fédération par le biais du site internet fédéral.

2.4.4. Les dossiers et demandes d'admission reçus par le délégué général de la Fédération sont soumis au Syndicat qui est chargé de les instruire et de proposer un avis tel que prévu à l'article 6-1 du règlement intérieur de la Fédération. Cet avis devra être approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat avant d'être retourné à la commission fédérale

² Une attestation sur l'honneur pourra être fournie en ce sens, signée par le candidat et la direction opérationnelle.

³ Les critères de formation MRCEE ont été élaborés par l'ensemble des Sociétés Européennes d'Ergonomie; ils sont annexés à ces statuts.

d'Admission qui en avisera les candidats.

2.4.5. Délégation peut être donnée à tout membre titulaire du Syndicat pour rencontrer le candidat si cela s'avérait nécessaire.

Le Bureau du Syndicat, sur proposition écrite de deux ou plusieurs membres actifs peut accorder la qualité de membre honoraire à des personnes en reconnaissance de leur rôle éminent dans la promotion et la défense du conseil en ergonomie.

2.5. Cotisation

2.5.1. Les membres titulaires sont tenus de payer leur cotisation annuellement, selon les modalités définies par le syndicat et précisés dans le règlement intérieur de la Fédération.

2.5.2. Il en est de même pour les membres correspondants, les membres retraités, les membres affiliés à travers leur groupement affilié et les groupements affiliés.

2.5.3. Les membres d'honneur, les membres honoraires ne payent pas de cotisation.

2.6. Démission - Radiation - Exclusion - Réintégration

2.6.1. La qualité de membre se perd par :

- démission,
- perte d'une des conditions de l'adhésion,
- non-paiement des cotisations,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration du CINOV Ergonomie. Cette exclusion est votée en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue d'un vote des adhérents et à la majorité des 2/3 à bulletin secret.

2.6.2. La radiation est prononcée pour défaut de paiement des cotisations ou perte de l'une des conditions de l'adhésion⁴.

2.6.3. Le Conseil d'Administration peut demander l'exclusion d'un membre du Syndicat pour motif grave ou renouvelé. Par motif grave, il faut entendre toute action portant préjudice au Syndicat, à la Fédération ou aux intérêts professionnels de ses membres, tout manquement grave aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Syndicat, ou encore, le non-respect des règles de déontologie en vigueur au sein de la Fédération.

La demande d'exclusion est transmise au Conseil d'Administration de la Fédération qui décide en dernier ressort.

2.6.4. La réintégration de l'adhérent, après simple radiation, est automatique, dans un délai de 12 mois, s'il se met à jour de ses cotisations et répond à l'ensemble des conditions

2 Q
UP

⁴ Exclusion prononcée à l'issue d'un conseil d'administration du CINOV Ergonomie.

d'adhésion.

3. Relation avec la fédération CINOV

3.1. Rôle général des permanents

3.1.1. Un permanent est un salarié de la fédération CINOV, qui accompagne opérationnellement le syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à la fédération CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel au délégué du délégué général de la fédération et sur délégation à tout autre responsable dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

3.1.2. Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire
- la gestion administrative des admissions et des démissions
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données)
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier)
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile
- ...

3.1.3. Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

3.1.4. Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

4. Relation avec les autres organismes professionnels

4.1. Relation avec d'autres organismes

LQ
LP

4.1.1. Le Syndicat cherchera à développer toutes les synergies et coopérations utiles avec les autres organismes représentant les professions du conseil.

4.1.2. Le Syndicat, dans le respect de son objet, pourra s'associer avec d'autres organismes ou associations représentant le domaine professionnel de l'Ergonomie afin de contribuer à des actions de promotion ou de développement de l'Ergonomie.

5. Organisation du Syndicat

5.1. Organisation nationale

5.1.1. La vie du Syndicat et son organisation sont réglées par : les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau

5.2. Organisation Régionale

5.2.1. Au sein des différentes régions, les membres du Syndicat sont accueillis dans les Chambres Régionales, ces dernières fournissant à la fois un support aux actions locales et un ancrage parmi les autres professionnels de la région.

6. Assemblées Générales

6.1. Rôle des Assemblées Générales

6.1.1. Les décisions qui dépassent les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration sont prises par l'Assemblée Générale du Syndicat. Elle comprend tous les membres du Syndicat à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

6.1.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général. La convocation est adressée aux membres trois semaines au moins avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour de la réunion et les questions qui seront valablement mises en délibéré.

6.1.3. Elle est seule compétente pour :

- renouveler ou révoquer le Conseil d'Administration,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- se prononcer sur l'évolution du patrimoine du Syndicat,

6.1.4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat ou par le Président Désigné. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance. Il est établi une feuille de présence à laquelle seront annexés les pouvoirs et délégations des adhérents représentés dans des conditions prévues dans les statuts.

Au cas où la moitié des membres ne serait pas représentée, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée selon les mêmes voies et les mêmes délais. Cette nouvelle Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou

représentés.

6.1.5. L'Assemblée Générale délibère valablement sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Sauf cas particuliers définis dans les présents statuts, les votes, les résolutions et désignations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sauf pour les désignations personnelles, les votes se font à main levée sauf si six adhérents au moins, le Président ou le Conseil d'Administration demandent un vote à bulletin secret.

6.2. Assemblée Générale ordinaire

6.2.1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Le rapport financier annuel est joint à la convocation.

6.2.2. L'Assemblée Générale ordinaire ;

- entend le rapport d'activité, le rapport d'orientation et le bilan financier du Conseil d'Administration et se prononce sur ces rapports et bilans,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère des questions mises à l'ordre du jour,
- procède, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

6.3. Assemblée Générale extraordinaire

6.3.1. L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente notamment pour :

- modifier les statuts réserve faite du transfert du siège social,
- prononcer la dissolution du Syndicat

6.3.2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du Président,
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration,
- à la demande d'un membre actif en cas de vacance du Conseil d'Administration,
- à la demande collective d'un quart des adhérents ou plus.

6.3.3. Les conditions prévues à l'article 6.1.4 et 6.1.5 s'appliquent aussi aux Assemblées Générales extraordinaires.

6.4. Représentation aux Assemblées, délégation et pouvoirs

6.4.1. Les membres du Syndicat qui ne pourraient se rendre à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par délégation donnée à un autre membre. L'adhérent laisse liberté à cet autre membre de se prononcer en ses lieux et place pour l'ensemble des questions soumises à l'Assemblée. Un membre ne peut disposer de plus de 4 pouvoirs.

6.4.2. La délégation est valable pour la seule Assemblée Générale précisée sur le document définissant la représentation. Il en est fait un compte avant le vote des propositions

soumises à l'Assemblée Générale.

6.5. Quorum particulier

6.5.1. Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sera nécessaire à l'adoption des résolutions portant sur :

- la modification des statuts, le changement de siège social ou la dissolution du Syndicat,
- les opérations affectant le patrimoine immobilier du Syndicat.

6.6. Décompte des voix des membres du Syndicat

6.6.1. Chaque adhérent dispose d'une voix lors des résolutions votées en Assemblée Générale.

6.7. Votes numériques

6.7.1. A la demande du Président et du conseil d'administration, il sera possible de voter par voie numérique aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur certains points énoncés dans le règlement intérieur du syndicat (hors modifications de l'objet du syndicat et des responsabilités).

7. Administration du Syndicat

7.1. Participation au syndicat

7.1.1. Les membres, sont représentés dans le Syndicat par un **Ergonome Conseil** tel qu'il est défini au paragraphe 2.3.5 p.6.

7.2. Élection du Président et du Président Désigné

7.2.1. Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée habituelle de trois ans. Son mandat n'est pas renouvelable. Il devient rééligible à ce poste un an après l'expiration de son dernier mandat

7.2.2. L'élection du nouveau Président a lieu un an avant sa prise de fonction effective. Durant cette période, il porte le titre de Président Désigné et peut remplir les fonctions de Vice-président.

7.2.3. En cas de vacance de la Présidence, le Président Désigné remplace le Président en exercice.

7.2.4. Le Conseil d'Administration peut, à chacune de ses réunions, modifier la composition de la Présidence et du Bureau, à la majorité absolue de ses membres

LP
LP

représentés.

7.3. Élection du Conseil d'Administration

7.3.1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration comprend 12 membres. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Le mandat n'est renouvelable qu'une fois. Les membres du Conseil ne deviennent rééligibles qu'un an après l'expiration de leur deuxième mandat successif (dérogation possible en cas de postes vacants au conseil d'administration).

7.3.2. Dans le cas où le président désigné se retrouve administrateur sortant non renouvelable pendant les 3 ans de son mandat, son mandat d'administrateur est prorogé du nombre d'années nécessaire pour qu'il puisse terminer son mandat de président.

7.4. Désignation du Bureau du Syndicat

7.4.1. Le Conseil d'Administration procède à la désignation du Bureau du Syndicat, parmi ses membres, immédiatement après son élection et en communique la composition à l'Assemblée Générale.

7.4.2. Le Bureau National est formé au moins du Président du Syndicat et du Président Désigné, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

7.5. Éligibilité

7.5.1. Président, Président Désigné et Administrateurs doivent, pour être éligibles, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations.

7.5.2. Le Président et le Président Désigné doivent être membres titulaires du Syndicat. De plus, ne peuvent être élus les adhérents qui en même temps que leur profession de Conseil en Ergonomie exercent à titre accessoire une autre profession jugée incompatible avec les fonctions d'administration du Syndicat. Ces incompatibilités sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

7.6. Rémunération des membres du Conseil d'Administration

7.6.1. Les fonctions d'Administrateur et de Président sont non rémunérées, seuls les frais et débours sont remboursés sur justificatifs.

7.7. Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

7.7.1. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Il administre le Syndicat et prend toutes les décisions conformes à son objet. Il administre le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale,

7.7.2. Il est notamment chargé :

- de la désignation des membres du Bureau, dont le Président,

ZQ
LP

- de proposer le montant des cotisations,
- de se prononcer sur les demandes d'adhésion, les radiations, les exclusions,
- de suivre l'exécution du budget et d'établir celui de l'exercice à suivre
- d'engager le personnel éventuellement nécessaire à l'administration du Syndicat et de fixer sa rémunération,
- de désigner les administrateurs chargés de le représenter au sein de la Fédération.

7.7.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président.

7.7.4. Il délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents. Sauf disposition statutaire particulière, ses résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Les votes du Conseil d'Administration n'admettent ni pouvoirs ni représentation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

7.8. Rôle et fonctionnement du Bureau

7.8.1. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et le cas échéant de prendre les décisions urgentes. Celles-ci devront toutefois être ratifiées par le Conseil d'Administration.

7.8.2. Les attributions des membres du Bureau sont définies par le Conseil d'Administration.

7.9. Rôle du Président

7.9.1. Le Président représente le Syndicat dans tous les actes courants et exceptionnels du fonctionnement. Il agit, pour cela, en accord avec les orientations adoptées par l'Assemblée Générale des adhérents et le Conseil d'Administration.

7.9.2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires du Syndicat conformément à l'objet social.

7.9.3. Toutefois, les actes d'acquisition, de disposition d'immeubles ou d'investissement mobiliers, intéressant le patrimoine du Syndicat doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale.

7.9.4. Le Président reçoit du Conseil d'Administration le droit de représenter ou d'ester en justice au nom du Syndicat.

7.9.5. Le Président est notamment le garant :

- du bon fonctionnement du syndicat ; à cette fin il donne toute délégation nécessaire au Délégué général ou au Délégué Intersyndical
- du retour dans le rapport moral des actions menées
- de la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

7.10. Rôle du Secrétaire Général

7.10.1. De façon générale, il veille au bon fonctionnement de l'organisation.

- Il tient à jour le registre des modifications statutaires,
- il rédige le compte rendu des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, du Conseil d'Administration et tient à jour le registre correspondant,
- il rédige le compte rendu des réunions du Bureau,
- il tient à jour les archives du Syndicat.

7.11. Mandats exceptionnels

7.11.1. Par délégation du Président et avec l'accord du Bureau, un membre actif peut se voir confier une mission de représentation du Syndicat pour un objet précis et une durée strictement limitée dans le temps. A cet effet, le Conseil d'Administration établira une lettre de mission qui stipule à minima son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution, ...

7.11.2. Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation, interne à CINOV ou externe. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat.

7.11.3. Les mandataires et les Administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.

7.11.4. Les adhérents, qui ne sont ni Administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration.

7.11.5. Les Administrateurs et les mandants sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

7.11.6. Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

7.12. Règlement intérieur

7.12.1. Il sera procédé à l'élaboration d'un règlement intérieur. Si les règles de fonctionnement du syndicat sont établies dans ses statuts du syndicat, le règlement intérieur aura pour objet de compléter et de préciser certaines de ces règles, dans le plus grand

LQ
UP

respect des statuts.

7.12.2. Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres du Syndicat après approbation par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent devra respecter les règles décrites dans ce règlement intérieur dont il déclarera avoir pris connaissance au moment de son adhésion (ou au moment de sa rédaction).

7.12.3. Le règlement intérieur du syndicat peut être amené à être modifié, notamment pour améliorer l'efficacité du syndicat en tenant compte de besoins identifiés et exprimés par les adhérents. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

8. Prorogation - Dissolution- Publications

8.1. Dissolution

8.1.1. La dissolution du Syndicat aura lieu en cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres de la Fédération en Assemblée Générale, ou par l'Assemblée Générale du Syndicat, à la majorité de ses membres.

8.2. Dévolution des biens

8.2.1. En cas de dissolution, les biens du Syndicat seront attribués à une organisation choisie par l'Assemblée Générale du Syndicat.

8.3. Frais

8.3.1. Les frais et formalités relatifs à la dissolution du Syndicat seront réglés par celui-ci.

8.4. Publication

8.4.1. Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour faire les dépôts et publications prévus dans les textes en vigueur.

Le Secrétaire

Laurent PAGNAC

Le président

Léonard QUERELLE

